

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961.

## PROJET DE LOI

*tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,  
Premier Ministre,

PAR M. PAUL BACON,  
Ministre du Travail,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de donner aux gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée, immatriculés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale en vertu des

dispositions de l'article L 242, 8°, du Code de la Sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Aux termes de l'article L 242, 8° nouveau, du Code de la Sécurité sociale, le régime général de la Sécurité sociale s'applique notamment aux « gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ».

Il ne fait pas de doute que, par leur netteté et leur simplicité, ces dispositions mettent heureusement un terme aux trop nombreux litiges qui résultaient auparavant de l'insuffisante clarté des textes et de l'imprécision de la jurisprudence.

Cependant, elles créent, au regard de l'assurance vieillesse notamment, des situations assez peu équitables pour un certain nombre de gérants immatriculés pour la première fois ou réimmatriculés à la Sécurité sociale en tant que tels.

Les désavantages de ces situations pourraient être aisément dissipés si les intéressés étaient admis à opérer des versements de rachat. Or, l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 ne leur ouvre aucune possibilité en ce sens. A cet égard, elle se révèle moins complète que la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, premier texte qui ait prescrit, sous certaines conditions, l'immatriculation obligatoire des gérants des sociétés à responsabilité limitée au régime général de la Sécurité sociale. Dans son article 3, cette loi accordait, en effet, aux gérants, la faculté de faire des versements de rachat dans un délai de six mois pour tout ou partie de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1930 (date d'entrée en application du régime général des assurances sociales) au 31 mai 1955.

Ces considérations sont à la base du présent projet de loi dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 reproduisent d'ailleurs, pour l'essentiel, les mêmes termes de l'article 3 de la loi du 28 mai 1955.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, pour la détermination des droits des gérants de sociétés à responsabilité limitée visés au 8° de l'article L 242 du Code de la Sécurité sociale ou de leur conjoint survivant, les périodes pendant lesquelles lesdits gérants ont exercé leur activité antérieurement à leur affiliation à la Sécurité sociale seront prises en compte, à la demande des intéressés, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ainsi que le mode de calcul des cotisations et des coefficients de revalorisation qui leur seront applicables, seront déterminés par le décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

*Signé* : WILFRID BAUMGARTNER.

Le Ministre du Travail,

*Signé* : PAUL BACON.